

INTERVENTION DE L'AVOCAT AU TITRE DE LA DEFENSE DU MINEUR :

L'avocat peut intervenir pour le mineur dans 4 cas :

À

1) en matière pénale,

pour assister le mineur devant le juge des enfants, le Tribunal des enfants ou la Cour d'Assises des mineurs (dans les cas les plus graves) :

L'assistance d'un avocat est obligatoire dans ce cas et à défaut de choix, un avocat est désigné par la juridiction concernée ou l'Ordre des Avocats de LA ROCHE SUR YON.

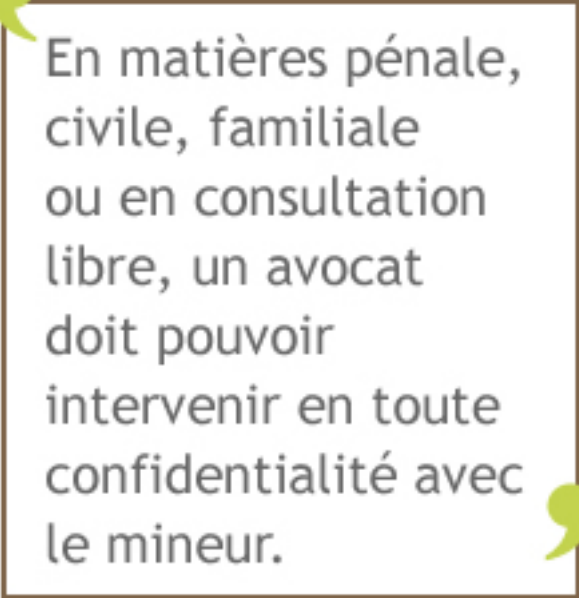
Le mineur peut être auteur ou bien victime d'une infraction.

2) en matière civile,

devant le juge des enfants :

Si celui-ci est saisi de faits de nature à compromettre ou pouvant mettre en danger le mineur (violences, maltraitance, séparation conflictuelle des parents etc-) ; l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire mais fortement conseillé, compte tenu de la nature de la saisine.

3) en matière familiale,



En matières pénale, civile, familiale ou en consultation libre, un avocat doit pouvoir intervenir en toute confidentialité avec le mineur.

devant le juge aux affaires familiales en cas de litige parental ;

Si vous devez comparaître à une audience dont la date est fixée, l'un des deux parents ou le mineur peut solliciter la désignation d'un avocat par l'Ordre des Avocats de LA ROCHE SUR YON :

L'avocat désigné recevra le mineur concerné hors la présence des parents et en toute confidentialité, suite au rendez vous avec le mineur, il pourra, s'il l'estime nécessaire, écrire au juge des affaires familiales de LA ROCHE SUR YON, avant la date d'audience prévue ; dans cette hypothèse le magistrat

recevra le mineur en la présence de son avocat et hors la présence des parents ou de toute autre personne, afin de recueillir son avis.

Le magistrat n'est pas obligé de suivre l'avis du mineur mais il prend en compte nécessairement celui-ci, afin de rendre sa décision dans l'intérêt de l'enfant.

4) en toute matière,

Le mineur peut consulter librement un avocat, conformément aux dispositions de la convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par la France le 2 juillet 1990 :

Le mineur est placé jusqu'à sa majorité, sauf s'il est émancipé, sous l'autorité de ses parents ou de son tuteur, qui doivent le protéger, pourvoir à ses besoins, veiller à sa santé ou à son éducation.

Les parents doivent associer l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ; afin de prendre connaissance de ses droits le mineur doit pouvoir consulter librement un avocat, en toute confidentialité.

À

MODALITES D'INTERVENTIONS DE L'AVOCAT AU TITRE DE LA DEFENSE DU MINEUR :

L'avocat est tenu au secret professionnel vis-à-vis de son client et du mineur, même à l'égard de ses parents, quel que soit son âge.

L'avocat va intervenir au titre de l'aide juridictionnelle, en cas d'audition devant le juge aux affaires familiales ou quand celui-ci est désigné par l'Ordre des Avocats ou bien par la juridiction concernée ; dans l'hypothèse où la défense du mineur serait financée par ses parents ou par un tiers, l'avocat resterait soumis au secret professionnel vis-à-vis de ce dernier.

Depuis le 23 mai 1998, une association « Avocats de l'enfant » en relation avec l'Ordre des Avocats de LA ROCHE SUR YON, participe à la représentation et défense des mineurs via une liste d'Avocats volontaires des barreaux de LA ROCHE SUR YON et des SABLES D'OLONNE.